

Loi instituant le Conseil de la santé publique

du 11 mars 1982

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 31 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Caractère et mission

Article premier ¹ Le Conseil de la santé publique, organe consultatif au service du Gouvernement, est institué par la présente loi.

² Il aide le Gouvernement à définir et à réaliser la politique de la santé et de l'hygiène publiques.

³ Le Conseil de la santé publique représente les usagers et les collectivités locales auprès des autorités sanitaires cantonales.²⁾

Attributions

Art. 2³⁾ Le Conseil de la santé publique a les attributions suivantes :

- a) il donne son préavis sur la législation sanitaire;
- b) il participe à la détermination de la planification sanitaire ainsi qu'aux actions de promotion de la santé;
- c) il préavise les modifications importantes apportées à l'organisation sanitaire dans le Canton;
- d) il identifie les imperfections du réseau sanitaire, ainsi que les besoins non satisfaits, et adresse si nécessaire des propositions au Département de la Santé et des Affaires sociales pour y remédier.

Composition

Art. 3 ¹ Le Conseil se compose de neuf à onze membres représentant les milieux suivants :

- a) les prestataires de soins;
- b) les usagers;
- c) la société civile;
- d) les assureurs;
- e) le service de santé scolaire.⁶⁾

² Les membres du Conseil sont nommés par le Gouvernement pour la législature.⁷⁾

³ A moins qu'ils en soient membres, le chef du Département de la Santé et des Affaires sociales⁴⁾ et le chef du Service de la santé⁴⁾ sont invités aux séances du Conseil, où ils siègent avec voix consultative.

⁴ Avec l'accord du chef du Département de la Santé et des Affaires sociales, le Conseil peut inviter à ses séances des employés de l'administration cantonale, des experts ou des représentants d'associations, qui siègent avec voix consultative.⁸⁾

Organisation **Art. 4** ¹ Le Conseil s'organise lui-même; il désigne son président et son vice-président pour la législature.⁷⁾

² Le secrétariat en est assuré par le Service de la santé⁴⁾.

Fonctionnement **Art. 5** ¹ Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que le Gouvernement, le chef du Département de la Santé et des Affaires sociales⁴⁾ ou un tiers de ses membres le demandent.

² Les frais qu'entraîne l'activité du Conseil émanent du budget du Service de la santé⁴⁾.

³ Pour ses travaux, le Conseil peut recourir aux services de l'administration cantonale.

⁴ Il produit un rapport annuel.

⁵ Il arrête lui-même son règlement.

Entrée en vigueur **Art. 6** ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur⁵⁾.

Delémont, le 11 mars 1982

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Liliane Charmillot
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) Introduit par l'art. 103 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995 ([RSJU 810.11](#))
- 3) Nouvelle teneur selon l'art. 103 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995 ([RSJU 810.11](#))
- 4) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))
- 5) 1^{er} janvier 1983
- 6) Nouvelle teneur selon l'art. 103 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995 ([RSJU 810.11](#)). Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

